

Arrêt

n° 117 785 du 29 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. LURQUIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 25 décembre 1981 à Rubavu. Vous êtes marié et avez un enfant.

En décembre 2009, vous rencontrez [A.M.], trésorière des FDU, dans le cadre d'activités professionnelles. Vous devenez rapidement amis.

En mars 2010, vous devenez membre des FDU (Forces Démocratiques Unifiées).

En avril 2010, on vous demande de cotiser pour le FPR (Front Patriotique Rwandais).

Le 24 juin 2010, [A.M.] est arrêtée. Le 28 juin 2010, vous êtes arrêté à votre tour. Vous êtes interrogé sur vos liens avec [A.] et les FDU.

Le 10 juillet 2010, vous êtes relâché, sous condition d'espionner les FDU.

Début 2011, comme vous n'avez fourni aucune information sur le parti, on vous demande de faire un faux témoignage contre [A.M.]. Vous faites semblant d'accepter.

Le 27 février 2011, vous recevez un coup de téléphone pour connaitre l'état d'avancement de vos recherches sur les FDU, vous expliquez n'avoir toujours aucune information. Peu après, des policiers débarquent à votre domicile. Vous prenez peur et fuyez chez votre ami [S.].

Ce dernier propose de vous aider, il vous fait alors quitter le Rwanda pour l'Ouganda le 28 février 2011.

Le 5 juillet 2011, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez une première demande d'asile le 6 juillet 2011.

Le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 1er août 2012, laquelle est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 29 janvier 2013.

Le 7 février 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez une copie de votre carte d'identité, une convocation de police, une carte de membre des FDU-Ikingi (Forces Démocratiques Unifiées), deux photographies issues du site internet ikondera.infos, un e-mail, un rapport HRW, une enveloppe, une attestation et un témoignage. Vous déclarez également que le 7 avril 2013 vous avez été menacé par trois messieurs et agressé par l'un d'eux - que vous avez identifié comme étant un agent de l'ambassade du Rwanda en Belgique - en raison de vos activités au sein des FDU-Ikingi en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 96009 du 29 janvier 2013, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

Vous déposez une copie de votre carte d'identité - précédemment versée en original dans le cadre de votre première demande d'asile -, laquelle permet au plus d'établir votre identité.

Par ailleurs, vous déclarez fréquenter la filiale belge des FDU-Ikingi depuis mars ou avril 2012 et en être devenu membre officiellement en janvier 2013. Vous déclarez dans ce cadre assister chaque mois à une réunion de fundraising à Bruxelles, avoir assisté à trois manifestations du parti en faveur de Victoire

Ingabire à Bruxelles et avoir assisté en août 2012 au départ d'une délégation des FDU-Ikingi à la Cour Internationale de La Haye dans le but d'y déposer une plainte contre le pouvoir rwandais en place. Vous déclarez enfin avoir participé à une vingtaine de sit-ins devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles organisés par le CLIIR (Centre contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) (cf. attestation du CLIIR pièce 8 inventaire) en qualité de membre des FDU-Ikingi. Vous déposez dans ce cadre une carte de membre du parti, deux photographies tirées du site Facebook d'Ikondera.info sur lesquelles vous apparaissiez dans une manifestation et un témoignage du secrétaire politique de votre parti (inventaire pièces 3, 4, 8, 9). Invité à préciser les raisons qui vous amènent à rejoindre ce parti en mars ou avril 2012 en Belgique, vous déclarez que votre intérêt pour ce parti n'a pas éclaté en Belgique mais au Rwanda où vous en étiez déjà membre et que vous avez dès lors rejoint les FDU en Belgique pour poursuivre vos activités politiques initiées au Rwanda (CG p. 6). Or, outre le fait de relever que votre affiliation politique à ce parti au Rwanda n'est pas établie dès lors que le CGRA et le CCE ont jugé celle-ci non-crédible, invité à préciser pourquoi vous attendez mars ou avril 2012 - soit 8 ou 9 mois après votre arrivée en Belgique - pour prendre contact avec la filiale belge de votre parti alors que vous prenez connaissance de son existence quelques semaines après votre arrivée en Belgique, vous déclarez que vous habitez à Bastogne jusque là et que vous avez attendu de vous installer à Bruxelles en mars ou avril 2012 pour prendre contact avec votre parti (CG p. 2, 6). Par ailleurs, si vous êtes à même de citer lors de votre récente audition de mémoire les différents éléments de la structure des FDU en Belgique et le nom de ceux qui y occupent des fonctions particulières repris sur le document manuscrit que vous déposez en audition au CGRA (CGRA p. 5 ; inventaire pièce 10), il ressort cependant de votre précédente audition devant le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile que vous méconnaissez le programme politique de votre parti, son origine et ce qui le différencie d'autres partis d'opposition (CG 1ère demande d'asile p. 21-23). Par ailleurs, invité à préciser lors de votre récente audition une donnée factuelle élémentaire portant à connaître le nombre de membres que comporte la filiale belge de votre parti, vous déclarez l'ignorer et au plus supposer qu'elle comporte plusieurs centaines de membres sans que vous n'en sachiez plus à ce propos (CG p. 4). Enfin, il ressort de l'examen du témoignage rédigé par le secrétaire du comité politique de votre parti que ce dernier affirme dans celui-ci que vous avez été menacé au Rwanda en raison de vos activités politiques au sein des FDU-Ikingi, alors que - tel qu'expliqué supra - celles-ci ne sont pas crédibles ni établies, de telle manière que celui-ci ne permette pas d'ajouter foi à vos propos.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle ne fait pas suite à une implication politique sérieuse au Rwanda et apparaît telle une démarche de circonstance opportuniste en vue de créer de toutes pièces dans votre chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ensuite, à supposer votre engagement politique établi (quod non), la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques alléguées au sein des FDU-Ikingi en Belgique, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, expressément interrogé à ce propos lors de votre récente audition (CG p. 6-7), vous déclarez que les deux photos tirées du site internet précité sur lesquelles vous apparaissiez sont publiques, que le personnel de l'ambassade du Rwanda filme les sit-ins organisés devant son siège et que vous avez été menacé et agressé par un agent de ladite ambassade rwandaise à Bruxelles le 7 avril 2013, faits pour lesquels vous n'avez pas tenté de porter plainte auprès des autorités belges, faits que vous n'établissez pas. Ainsi, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le FDU-Ikingi depuis votre arrivée en Belgique et d'avoir pris part aux activités précitées puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du FDU-Ikingi en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de ces activités au sein du FDU en Belgique, quod non en l'espèce. De ce fait, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.

L'échange mail et le rapport de Human Rights Watch que vous déposez ne peuvent, au vu de ce qui précède, rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité. Vous déposez ensuite une convocation de police originale vous concernant (pièce 2 inventaire) de la police de Nyamirambo. Même à supposer les faits établis (quod non), et outre le fait de relever que ce document est amputé d'une partie importante de ses mentions préimprimées à la marge (Cf.

comparaison de ce document avec mes informations objectives versées au dossier administratif), celui-ci est muet quant aux motifs pour lesquels vous êtes convoqué par ladite police, de telle manière que celui-ci ne peut rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité.

L'enveloppe que vous déposez permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4. Les documents versés devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance un article intitulé « Rwanda : sept membres des FDU-Inkingi condamnés à deux ans de prison pour « avoir rencontré le secrétaire général du parti » daté du 12 juillet 2013 et disponible sur le site internet www.fdu-rwanda.com.

4.2. Le Conseil observe que la production de cet article satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 juillet 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 1^{er} août 2012 et confirmée par le Conseil par un arrêt n°96 009 du 29 janvier 2013.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge à la suite de ce refus, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 7 février 2013, à l'appui de laquelle elle confirme les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile en faisant valoir de nouveaux éléments et en produisant de nouveaux documents.

En l'occurrence, la partie requérante invoquait une crainte à l'égard des autorités rwandaises en raison de son engagement politique en faveur du parti FDU-Inkingi et de ses liens avec madame [A.M.], alors trésorière dudit parti.

5.3. A l'appui de la présente demande, le requérant dépose une série de nouveaux documents destinés à rendre compte de sa qualité de membre du FDU-Inkingi, laquelle avait été remise en cause lors de sa première demande, et des activités qu'il mène en Belgique pour le compte de ce parti et en faveur de sa présidente, Victoire Ingabire. En l'occurrence, il a ainsi déposé sa carte d'identité nationale, sa carte de membre du parti FDU-Inkingi délivrée le 6 janvier 2013, deux photographies tirées de la page « Facebook » du site « Ikondera.info » sur lesquelles le requérant apparaît lors d'une manifestation en Belgique, un témoignage du secrétaire du comité politique pour la Belgique du FDU-Inkingi, Monsieur [N.L.], un témoignage du coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), Monsieur [J.M.], une convocation de police émise à son nom en date du 5 février 2013, un email émanant du FDU-Inkingi Rwanda reprenant une déclaration adressée au Président rwandais Paul Kagamé en date du 11 février 2013 ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch sur le Rwanda daté du mois de janvier 2013.

6. L'examen du recours

6.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car, pour différents motifs qu'elle expose, elle estime que les nouveaux éléments et documents présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande. Ainsi, elle constate tout d'abord que l'éventuelle implication politique du requérant au sein de la filiale belge du FDU-Inkingi n'est que très faible et apparaît comme une démarche de circonstance opportuniste compte tenu du fait qu'il a attendu le mois de mars ou avril 2012 pour contacter la filiale belge des FDU-Inkingi, qu'il n'a pu donner certaines informations sur ce parti lors de sa première demande et qu'il ne connaît pas le nombre de membres que compte le parti en Belgique. D'une manière générale, elle estime par ailleurs qu'à supposer l'engagement politique du requérant établi, il ne démontre nullement que le simple fait d'avoir rejoint le FDU-Inkingi et d'avoir pris part aux activités organisées par ce parti en Belgique puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Plus particulièrement, elle relève qu'il n'est pas démontré que les autorités rwandaises soient au courant des activités politiques menées par le requérant en Belgique ni que celui-ci serait particulièrement ciblé par ces mêmes autorités du seul fait de telles activités en Belgique.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. La décision querellée rappelle d'emblée le principe suivant lequel lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que, dans le cadre de sa première demande, le requérant invoquait son engagement politique au Rwanda en faveur du parti FDU-Inkingi et ses liens avec la trésorière de ce parti, Madame [A.M.] à l'encontre de laquelle les autorités lui ont demandé de porter un faux témoignage. Dans son arrêt n°96 009 du 29 janvier 2013, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de cette demande en considérant notamment que « *l'intéressé restait en défaut de convaincre de la réalité de son implication politique au sein du parti FDU* » et que « *c'est à bon droit que la partie défenderesse relève comme invraisemblable le fait que le requérant soit le seul ami d'[A.M.] à avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises* ».

6.5. Le Conseil constate toutefois que dans le cadre de sa précédente demande d'asile, le requérant avait fait parvenir au Conseil, par un courrier daté du 18 septembre 2012, un témoignage circonstancié de Madame [A.M.] daté du 31 août 2012 auquel était jointe sa carte d'identité ainsi qu'un témoignage de Monsieur [J.B.], membre du comité de coordination des FDU-Inkingi et responsable du parti en Belgique, daté du 25 août 2012, auquel était également jointe sa carte d'identité.

Par un courrier daté du 17 octobre 2012, le requérant avait en outre fait parvenir au Conseil une série de photographies le représentant lors d'une manifestation organisée à Bruxelles en date du 8 septembre 2012 en soutien à Madame Victoire Ingabire ainsi qu'un CD-Rom de cette manifestation.

6.6. Le Conseil observe également que dans son arrêt précité n°96 009 du 29 janvier 2013 clôturent la première demande d'asile du requérant, le Conseil ne s'est pas prononcé sur ces différents documents. Le Conseil en conclut par conséquent que, dans l'état actuel du dossier qui lui est soumis, aucune autorité de la chose jugée ne s'attache à ces documents en particulier.

6.7. Or, dès lors que ces documents émanent notamment de la protagoniste principale du dossier du requérant, en l'occurrence Madame [A.M.], ou de Monsieur [J.B], membre du comité de coordination des FDU-Inkingi et responsable du parti en Belgique, et dès lors qu'ils semblent confirmer l'engagement politique du requérant en faveur du FDU, les problèmes qu'il a rencontrés au Rwanda ainsi que la poursuite de ses activités politiques en Belgique, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse se prononce quant à ces pièces et que celles-ci soient soumises au débat contradictoire.

Le Conseil rappelle à cet égard que la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité.

En l'espèce, le Conseil relève que les documents d'identité de Madame [A.M.] et de Monsieur [J.B.] ont été joints aux témoignages qu'ils ont rédigés pour appuyer la demande d'asile du requérant. Il ressort en outre du témoignage de Madame [A.M.] que celle-ci a communiqué son numéro de téléphone rwandais ainsi que son adresse électronique. Les témoignages de ces personnes étant potentiellement déterminants, puisqu'ils émanent notamment de celle qui est à l'origine même des problèmes du requérant et puisqu'ils semblent confirmer les allégations de celui-ci quant à son engagement politique et aux problèmes qu'il a rencontrés, la demande de protection internationale du requérant ne peut être traitée sans qu'il en soit tenu compte ni sans les avoir examinés de manière rigoureuse, notamment après avoir essayé d'entrer en contact avec leurs auteurs. En l'occurrence, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif relatif tant à la première qu'à la deuxième demande d'asile de la partie requérante que cet examen rigoureux ait eu lieu.

6.8. En l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crédibilité de l'auteur de ces témoignages, ce sur quoi le Conseil ne peut se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen rigoureux des témoignages de Madame [A.M.] et de Monsieur [J.B.] respectivement datés du 31 aout 2012 et du 25 août 2012, notamment en contactant ces derniers ;
- Le cas échant, nouvelle audition du requérant à l'aune des informations qui auront été recueillies à la suite de l'instruction qui précède.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ